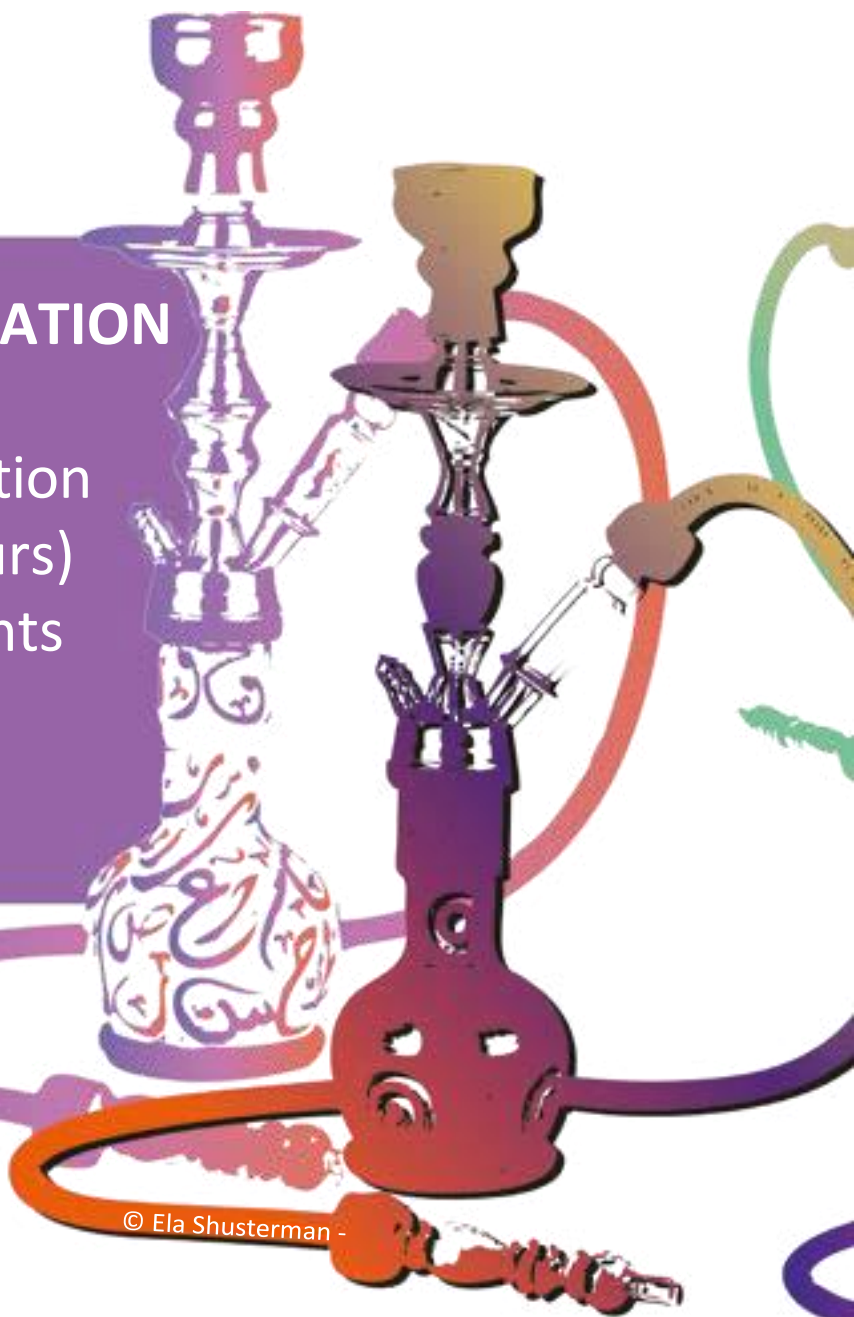


INFORMATION

À l'attention
des (futurs)
exploitants
de bars
à chicha



© Ela Shusterman -

Table des matières

I.	INFORMATION	1
II.	INTERDICTION DE FUMER.....	2
III.	PRODUITS A BASE DE TABAC	4
IV.	PUBLICITÉ.....	6
V.	ALCOOL	6
VI.	COORDONNÉES DE NOS SERVICES	7
VII.	QUELQUES ARTICLES LÉGISLATIFS IMPORTANTS	8



I. INFORMATION

À l'attention des (futurs) exploitants de bars à chicha.

Ce document vous indique les obligations à respecter concernant :

- l'interdiction de fumer ;
- la mise dans le commerce de produits à pipe à eau et de produits à fumer à base de plantes ;
- la publicité pour les produits de tabac et les produits similaires ;
- la vente d'alcool aux mineurs.

À la fin de cette brochure, vous trouverez également toutes les dispositions légales sur ces sujets.

Certaines communes disposent de règles spécifiques en matière de consommation de chicha. Avant l'ouverture de votre bar à chicha, nous vous recommandons donc de prendre contact avec votre commune et plus particulièrement avec le service de prévention incendie.

Dans un bar à chicha, les travailleurs et la clientèle sont fortement exposés à la présence de monoxyde de carbone (CO) émanant du charbon de bois en combustion. Afin d'éviter tout risque d'intoxication au CO, nous vous suggérons de :

- Vous référer au Code du bien-être au travail définissant des valeurs maximales de concentration auxquelles les travailleurs peuvent être exposés sans risques.
- Procéder au contrôle régulier de la concentration de CO dans votre établissement.

Enfin, si vous planifiez de transformer votre établissement, veuillez prendre contact avec le service urbanisme de votre commune.



II. INTERDICTION DE FUMER

De nombreux bars à chichas sont apparus ces dernières années. Cette façon de consommer des produits à base de tabac ou des produits similaires est soumise à l'interdiction de fumer dans les lieux publics : le fumeur et l'exploitant peuvent tous deux être poursuivis pour avoir fumé ou laissé fumer la chicha dans un établissement. En effet, depuis le 1er juillet 2011, il est interdit de fumer du tabac, des produits à base de tabac et des produits similaires dans tous les lieux fermés accessibles au public sans exception. Il est cependant toujours autorisé :

- de fumer en terrasse à condition qu'au moins un des côtés (ou parois) soit totalement ouvert. Il n'est pas suffisant d'ouvrir les fenêtres d'un local fermé ;
- de fumer dans un fumoir, s'il répond aux conditions d'installation.

Dans tous les cas, la loi vous impose :

- de placer des signaux d'interdiction de fumer à l'entrée et à l'intérieur de votre établissement pour que tout le monde puisse les voir ;
- de retirer tout élément portant à croire que fumer est autorisé (ex : cendriers ou pipe à eau) ;
- de respecter et faire respecter l'interdiction de fumer tout produit à base de tabac ou produit similaire (cigarette, tabac pour chicha, cigarette électronique, ...) dans votre établissement ;
- de préserver votre établissement de la fumée de tabac.

Si votre établissement dispose d'un fumoir, celui-ci :

- doit être fermé par des parois et une porte (pour votre facilité, optez pour une porte qui se ferme automatiquement) ;
- doit occuper maximum 25% de la superficie totale de votre établissement (les espaces réservés aux vestiaires, aux cuisines, aux toilettes ainsi qu'aux couloirs de l'établissement ne sont pas pris en considération dans la détermination de cette superficie totale) ;
- doit contenir un système d'extraction de fumée en état de fonctionnement ;



- aucune boisson ou nourriture ne peut y être proposée. Le client peut toutefois emporter sa boisson. Le personnel de l'établissement peut uniquement venir nettoyer et débarrasser. Aucun service ne peut y être offert (p. ex. télévision, jeux de hasard, distributeur automatique, ...). Les employés d'un bar à chicha ne peuvent donc pas pénétrer dans le fumoir pour servir une chicha à la clientèle ;
- ne peut être une zone de passage vers un autre lieu public ou vers les WC ;
- doit être clairement identifié comme fumoir.

Mesures et sanctions

Le service de contrôle peut dresser un procès-verbal. Les sanctions peuvent être importantes : en cas d'infraction à l'interdiction de fumer, le montant des amendes varie entre 208 et 8.000 euros. Le juge peut fermer l'établissement pour une durée d'un à 6 mois.



III. PRODUITS A BASE DE TABAC

Comme pour les cigarettes et le tabac à rouler, le tabac à chicha doit obligatoirement porter un certain nombre d'avertissements dans les trois langues nationales : un avertissement général, un message d'information et deux avertissements combinés. Un avertissement combiné est une combinaison d'un texte d'avertissement et d'une photo ou d'une illustration correspondante.

A partir du 01/01/2020, votre fournisseur ne peut fournir que des emballages neutres pour le tabac à chicha. Concrètement, cela signifie que tous les emballages seront livrés dans la couleur « Pantone 448C » comme sur la photo ci-dessous.



La commercialisation du tabac à chicha dans un emballage neutre est obligatoire pour les détaillants à partir du 01/01/2021.

En matière de santé publique, toute unité de conditionnement de produits à base de tabac destinés à être fumés doit porter des avertissements de santé tels que définis dans la législation.

Il est illégal de reconditionner des produits à base de tabac et /ou de les mélanger avec d'autres produits ou substances. Pour vous conformer à la législation, vous devez vendre le tabac à

chicha directement à vos clients dans son emballage d'origine. Le tabac à chicha ne peut donc pas être préparé à l'avance dans des têtes à pipe à eau. De cette façon, le tabac à chicha est vendu sans emballage, ce qui n'est pas autorisé.

Les fabricants ou les importateurs doivent soumettre une notification annuelle pour leurs produits à base de tabac au SPF santé publique.

Il est interdit d'indiquer sur les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à chicha, le goût de ceux-ci (par ex. « pomme ») et d'y apposer un dessin de produit alimentaire.



La vente de produits à base de tabac (le tabac à chicha compris) et de produits à fumer à base de plantes est interdite aux personnes de moins de dix-huit ans. Le vendeur est autorisé à demander à un jeune qui veut acheter du tabac de présenter une preuve de son âge (carte d'identité ou tout autre document valable). Le vendeur a toujours le droit de refuser la vente si l'acheteur ne veut pas ou ne peut pas prouver qu'il a atteint l'âge requis.

Les paquets de tabac ne peuvent suggérer d'avantages économiques (par ex. interdiction d'offre de réduction, de distribution gratuite, de promotion comme 2+1 gratuit...).

Les pierres à chicha aromatisées ne contiennent pas de tabac, mais sont utilisées pour fumer.

Par conséquent, elles sont considérées comme un « produit à fumer à base de plantes ».

Ces produits doivent également contenir des avertissements sanitaires, doivent être notifiés et ne peuvent être vendus au client que dans leur emballage d'origine. (art. 15 et 16 de l'A.R. du 05/02/2016)

Mesures et sanctions

Les contrôleurs du SPF santé publique peuvent dresser un procès-verbal et saisir des produits non conformes. Le montant des amendes pour les produits non conformes varie de 208 euros à 120.000 euros. Le montant des amendes pour la vente de tabac aux mineurs varie entre 208 et 24.000 euros.



IV. PUBLICITÉ

La publicité pour le tabac n'est pas autorisée. Toute technique publicitaire destinée à promouvoir la vente du tabac est interdite. Comme, par exemple, les offres promotionnelles suivantes :

- « 2+1 chicha gratuite »,
- « Chicha+ champagne = 50 € »,
- « Prix étudiant »,
- « À l'achat d'une bouteille d'alcool, une chicha gratuite ».

Mesures et sanctions

Le montant des amendes pour la présence d'une publicité pour le tabac varie de 2.000 euros à 800.000 euros.

V. ALCOOL

Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir :

- aux jeunes de moins de 16 ans : des boissons contenant plus de 0,5% d'alcool (bière, vin, cidre, ...) ;
- aux jeunes de moins de 18 ans : des boissons spiritueuses.
Il s'agit de boissons distillées ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou de boissons fermentées de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc l'ensemble de ce qui est communément appelé « alcools forts », ainsi que les prémixtype « alcopops » et cocktails réalisés à partir de boissons distillées.

En cas de doute, les vendeurs ou serveurs doivent vérifier si la personne qui achète de l'alcool a l'âge requis. L'acheteur peut le démontrer à l'aide de sa carte d'identité ou de tout autre document valable. Le vendeur a toujours le droit de refuser la vente lorsque l'acheteur ne veut ou ne peut pas démontrer qu'il a atteint l'âge requis.



Mesures et sanctions

Le montant des amendes varie entre 208 et 24.000 euros. Comme il s'agit d'une mesure de protection des mineurs, le montant de l'amende est souvent plus élevé que le montant minimum.

VI. COORDONNÉES DE NOS SERVICES

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Service de contrôle Tabac et Alcool

Avenue Galilée 5/2
1210 Bruxelles

E-mail : apf.inspec@health.fgov.be

Tél. : 02 524 97 97

www.info-tabac.be



VII. Quelques articles législatifs importants :

Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

Art.7 (...)

§2bis. 1° Il est interdit de faire de la publicité pour et du parrainage par le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, ci-après dénommés produits de tabac.

Est considérée comme publicité et parrainage, toute communication ou action qui vise, directement ou indirectement, à promouvoir la vente, quels que soient l'endroit, le support ou les techniques utilisés.

2° L'interdiction visée au 1° ne s'applique pas à :

- la publicité pour les produits de tabac, faite dans des journaux et périodiques édités en dehors de l'Union européenne, sauf lorsque cette publicité ou l'importation de ces journaux ou périodiques ;
- a pour objet principal de promouvoir les produits de tabac sur le marché belge ou communautaire ;
- la publicité fortuite pour les produits de tabac, faite dans le cadre de la communication au public d'un événement qui se déroule à l'étranger, sauf lorsque cette publicité ou la communication au public de cet événement a pour objet principal de promouvoir les produits de tabac sur le marché belge ;
- la publicité pour les produits de tabac faite dans des publications imprimées exclusivement destinées aux professionnels du commerce du tabac.

3° Il est interdit d'utiliser une marque, qui doit principalement sa notoriété à un produit de tabac, à des fins publicitaires dans d'autres domaines, tant que la marque est utilisée pour un produit de tabac.

Cette disposition ne déroge pas au droit des sociétés à faire de la publicité pour des produits de leur marque déposée qui ne sont pas des produits de tabac, à condition que :

- le chiffre d'affaires afférent aux produits de tabac commercialisés sous la même marque déposée, même par une autre entreprise, n'excède pas la moitié du chiffre d'affaires afférent aux produits autres que le tabac de la marque en question, et que ;
- cette marque ait été déposée à l'origine pour des produits qui ne sont pas des produits de tabac.

4° Les interdictions visées au 3° ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation, à des fins publicitaires dans d'autres domaines d'une marque



qui doit principalement sa notoriété à un produit de tabac, dans des journaux et publications édités en dehors de l'Union européenne, sauf lorsque cette publicité ou l'importation de ces journaux ou périodiques a pour objet principal de faire de la publicité pour une telle marque sur le marché belge ou communautaire ;

- à l'utilisation fortuite dans d'autres domaines d'une marque, qui doit principalement sa notoriété à un produit de tabac, faite dans le cadre de la communication au public d'un événement qui se déroule à l'étranger, sauf lorsque cette utilisation ou la communication au public de cet événement a pour objet de promouvoir une telle marque sur le marché belge ;
- à l'affichage d'une marque, qui doit principalement sa notoriété à un produit de tabac, à l'intérieur et sur la devanture de magasins dans lesquels sont vendus les produits de cette marque ;
- à la publicité d'une marque, qui doit principalement sa notoriété à un produit de tabac, faite dans des publications imprimées exclusivement destinées aux professionnels du commerce d'une telle marque.

Par dérogation au point 3°, le Ministre peut autoriser l'utilisation d'une marque qui doit notamment sa notoriété à un produit du tabac, à des fins publicitaires si le lien entre les produits du tabac et les produits dérivés ne peut se faire. Le ministre fixe les modalités d'exécution du présent paragraphe. A cette fin, il tient notamment compte du fait que le nom, la marque, le symbole et tout autre élément distinctif du produit ou service sont présentés sous un aspect clairement distinct de ceux utilisés pour les produits du tabac.

Loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée de tabac.

Art. 3. § 1er. Il est interdit de fumer dans les lieux fermés accessibles au public. Ces lieux doivent être exempts de fumée.

A l'intérieur et à l'entrée de chaque lieu visé à l'alinéa 1er, des signaux d'interdiction de fumer tels que définis à l'article 2, 10°, doivent être apposés de telle sorte que toutes les personnes présentes puissent en prendre connaissance. Le Roi peut définir les conditions complémentaires auxquelles doit répondre la signalisation de l'interdiction de fumer.

§ 3. Tout élément susceptible d'inciter à fumer ou qui porte à croire que fumer est autorisé, est interdit dans les lieux visés aux paragraphes 1er et 2.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, l'exploitant d'un lieu fermé accessible au public peut installer un fumoir.

Ce fumoir n'est pas une zone de transit et est conçu et installé de manière à réduire au maximum les inconvénients de la fumée vis-à-vis des non-fumeurs.

Le fumoir est clairement identifié comme local réservé aux fumeurs et il est indiqué par tous moyens permettant de le situer. Seules des boissons peuvent être emportées dans le fumoir.



La superficie du fumoir ne peut excéder le quart de la superficie totale du lieu fermé accessible au public.

Le fumoir doit être muni d'un système d'extraction de fumée ou d'aération qui élimine suffisamment la fumée.

Le Roi définit les conditions complémentaires auxquelles doit répondre le fumoir.

Art. 7. L'exploitant et le client sont, chacun en ce qui le concerne, responsables du respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Arrêté royal du 28 janvier 2010 fixant les conditions relatives au signal d'interdiction de fumer et à l'installation d'un système d'aération

Art. 2. Les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont d'application dans (les zones dans lesquelles il est permis de fumer) dans les débits de boissons cloisonnés visés à l'article 4, § 5 de la loi précitée et qui ne font pas partie d'enceintes sportives et aux fumoirs des lieux fermés qui sont accessibles au public visé à l'article 6 la loi précitée.

Art. 3. § 1er. Le système d'extraction des fumées de tabac ou d'aération doit fonctionner de manière telle que le débit minimal de renouvellement ou de purification de l'air présent dans ce lieu, calculé en mètres cube d'air par heure, est d'au moins :

$S \times 15$ où S = la superficie totale du lieu en mètres carré, arrondi vers l'unité supérieure.

Le débit de renouvellement ou de purification d'air ainsi obtenu est arrondi vers la centaine inférieure.

§ 2. Ne sont pas compris dans la détermination de la superficie totale du lieu les espaces réservés aux vestiaires, aux débaras, aux couloirs, aux cages d'escaliers et aux toilettes.

§ 3. Le débit de renouvellement ou de purification d'air, peut être obtenu par addition des débits relatifs aux différents appareils installés dans un même lieu.

Art. 4. Pour l'application du présent arrêté, les appareils qui filtrent l'air au moyen d'un filtre d'air ou d'un système électrostatique ou ionisant sont également considérés comme système de purification des fumées.

Art. 5. § 1er. L'installation des appareils doit répondre aux conditions suivantes :

1° le rendement de renouvellement ou de purification doit être maximal; 2° les nuisances de vent ou de bruit pour les consommateurs doivent être évitées;

3° l'aspiration d'air impur de cheminée, cuisine ou autres sources doit être évitée.

§ 2. Les appareils doivent être munis d'une mention indiquant le débit potentiel par heure. Cette mention peut être apposée sur le mode d'emploi ou sur une autre notice, à condition que ces documents soient à tous moments disponibles.

Art. 6. Les appareils doivent être utilisés et entretenus de manière telle qu'ils soient à tout moment susceptibles d'avoir un rendement maximal.

Ils doivent être en fonctionnement lorsque des consommateurs sont présents dans les lieux visés à l'article 2 de cet arrêté.



Arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et des produits à fumer à base de plantes.

Notification annuelle

Art. 4. § 1er. La mise dans le commerce des produits à base de tabac est subordonnée à une notification annuelle auprès du Service. Un dossier de notification doit être introduit, avant le premier mars, en double exemplaire par le fabricant ou l'importateur si ce premier ne dispose pas d'un siège social en Belgique et comporter au moins les données suivantes par marque et par type :

1° une liste de tous les ingrédients, avec leurs quantités, utilisés dans la fabrication de ces produits à base de tabac, par ordre décroissant du poids de chaque ingrédient ;

2° les niveaux d'émissions visés à l'article 3, § 1 ;

3° lorsque ces données sont disponibles, des informations sur d'autres émissions et leurs niveaux ;

4° l'étiquetage.

§ 2. Les fabricants ou les importateurs informent le Service si la composition d'un produit est modifiée de telle sorte que cela a une répercussion sur l'information communiquée au titre du présent article. Pour un produit à base de tabac nouveau ou modifié, les informations requises en vertu du présent article sont communiquées avant la mise sur le marché de ce produit.

§ 3. La liste des ingrédients visée au paragraphe 1er, 1°, est accompagnée d'une déclaration présentant les raisons de la présence des différents ingrédients dans les produits à base de tabac concernés. Cette liste indique également le statut des ingrédients, en précisant notamment s'ils ont été enregistrés conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ainsi que leur classification au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

§ 4. La liste visée au paragraphe 1er, 1°, est également assortie des données toxicologiques pertinentes pour ces ingrédients, avec et sans combustion, selon le cas, se rapportant en particulier à leurs effets sur la santé des consommateurs et tenant compte, entre autres, de tout effet de dépendance qu'ils engendrent.

En outre, pour les cigarettes et le tabac à rouler, un document technique établissant une description générale des additifs utilisés et de leurs propriétés est soumis par le fabricant ou l'importateur.



§ 5. Le Service diffuse sur un site internet les informations fournies conformément au présent article, en vue d'informer les consommateurs. Le Service tient dûment compte de la nécessité de protéger les secrets commerciaux lorsqu'ils les rendent publics. Le Service exige des fabricants et des importateurs qu'ils mentionnent les informations dont ils estiment qu'elles constituent des secrets commerciaux lorsqu'ils communiquent des informations conformément au paragraphe 1er et au paragraphe 8 du présent article.

§ 6. Les fabricants et les importateurs communiquent au Service les études internes et externes concernant le marché et les préférences des différents groupes de consommateurs, y compris les jeunes et les fumeurs actuels, en matière d'ingrédients et d'émissions, ainsi que les synthèses de toute étude de marché qu'ils mènent lors du lancement de nouveaux produits. Les fabricants et les importateurs déclarent également annuellement le volume de leurs ventes par marque et par type, en Belgique, exprimé en nombre de cigarettes/cigares/ cigarillos ou en kilogrammes, et ceci à partir du 1er janvier 2015, ces données de ventes annuelles doivent être fournies au service au plus tard le premier mars de l'année suivante.

§ 7. Les fabricants ou les importateurs envoient au Service la preuve de paiement d'une rétribution annuelle de 125 euros par produit notifié au compte du Service. Cette redevance est irrécouvrable. Cette redevance doit être payée avant le premier mars de chaque année.

§ 8. Le modèle applicable à la transmission et à mise à disposition des informations visées dans cet article peut être précisé par le Ministre.

§ 9. Les fabricants et les importateurs de produits à base de tabac transmettent les informations visées dans cet article en utilisant le point d'entrée électronique commun destiné à la transmission des données.

Le fabricant ou l'importateur fait une demande au Service pour connaître l'opérateur du point d'entrée.

§ 10. Avant de transmettre pour la première fois des informations aux Etats membres conformément au présent article, le fabricant ou l'importateur demande un numéro d'identification (ID Fournisseur) généré par l'opérateur du point d'entrée commun. Sur demande, le fabricant ou l'importateur présente un document.

Etiquetage - Dispositions générales

Art. 6. § 1er. Chaque unité de conditionnement d'un produit à base de tabac ainsi que tout emballage extérieur porte les avertissements sanitaires prévus au présent chapitre en néerlandais, français et allemand. Chaque langue est imprimée sur une nouvelle ligne.

§ 2. Les avertissements sanitaires occupent l'intégralité de la surface de l'unité de conditionnement ou de l'emballage extérieur qui leur est réservée. Ils ne sont pas commentés, paraphrasés et ne peuvent faire l'objet de référence de quelque manière que ce soit.

§ 3. Les avertissements sanitaires présents sur une unité de conditionnement ou tout emballage extérieur sont imprimés de façon inamovible, indélébile et pleinement visible. Ils ne sont pas dissimulés ou interrompus, partiellement ou en totalité, par des timbres fiscaux, des étiquettes de prix, des dispositifs de sécurité,



des suremballages, des enveloppes, des boîtes ou tout autre élément.

§ 4. Sur les unités de conditionnement des produits à base de tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler en pochettes, les avertissements sanitaires peuvent être apposés au moyen d'adhésifs, à condition que ces derniers soient inamovibles.

§ 5. Les avertissements sanitaires restent intacts lors de l'ouverture de l'unité de conditionnement, sauf pour les paquets comportant un couvercle supérieur rabattable pour lesquels les avertissements sanitaires peuvent être interrompus par l'ouverture du paquet, mais uniquement d'une façon qui garantisse l'intégrité graphique et la visibilité du texte, des photos et des informations concernant le sevrage.

§ 6. Les avertissements sanitaires ne doivent en aucune façon dissimuler ou interrompre les timbres fiscaux, les étiquettes de prix, les marquages destinés à l'identification et à la traçabilité ou les dispositifs de sécurité figurant sur les unités de conditionnement.

§ 7. Les dimensions des avertissements sanitaires prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 à modifier sont calculées en fonction de la surface concernée lorsque le paquet est fermé.

§ 8. Les avertissements sanitaires sont encadrés d'une bordure noire d'une largeur de 1 mm à l'intérieur de la surface réservée à ces avertissements, excepté pour les avertissements sanitaires prévus à l'article 9.

Avvertissements généraux et message d'information sur les produits à base de tabac à fumer

Art. 7. § 1er. Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur des produits à base de tabac à fumer porte l'avertissement général suivants :

“Fumer tue - Arrêtez maintenant Roken is dodelijk - Stop nu

Rauchen ist tödlich - hören Sie jetzt auf”.

§ 2. Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur des produits à base de tabac à fumer porte le message d'information suivant :

“La fumée du tabac contient plus de 70 substances cancérigènes Tabaksrook bevat meer dan 70 stoffen die kanker veroorzaken

Tabakrauch enthält über 70 Stoffe, die erwiesenermaßen krebserregend sind”.

§ 3. L'avertissement général et le message d'information sont imprimés de la manière suivante :

1° Dans le cas des paquets de cigarettes, des paquets de tabac à pipe à eau et du tabac à rouler en paquets parallélépipédiques, l'avertissement général apparaît sur la partie inférieure de l'une des surfaces latérales de l'unité de conditionnement et le message d'information apparaît sur la partie inférieure de l'autre surface latérale. Ces avertissements sanitaires ont une largeur supérieure ou égale à 20 mm. Cette disposition implique que l'épaisseur du paquet de cigarette ne peut être inférieure à 20 mm.



2° Pour les paquets se présentant sous la forme d'une boîte pliante à couvercle basculant, et dont la surface latérale se sépare donc en deux lors de l'ouverture du paquet, l'avertissement général et le message d'information apparaissent dans leur intégralité sur les plus grandes parties de ces deux surfaces séparées. L'avertissement général apparaît aussi sur la partie intérieure de la surface supérieure, visible lorsque le paquet est ouvert. Les surfaces latérales de ce type de paquet doivent être d'une hauteur supérieure ou égale à 16 mm.

3° Dans le cas du tabac à rouler commercialisé en pochettes, l'avertissement général et le message d'information apparaissent sur les surfaces qui garantissent une visibilité totale de ces avertissements sanitaires. Le Ministre détermine l'emplacement exact de l'avertissement général et du message d'information sur le tabac à rouler comme pochettes, en tenant compte des différentes formes de pochettes.

4° Dans le cas du tabac à rouler en paquets cylindriques, l'avertissement général apparaît sur la surface extérieure du couvercle et le message d'information sur sa surface intérieure.

Tant l'avertissement général que le message d'information doivent couvrir 50% des surfaces sur lesquelles ils sont imprimés.

§ 4. L'avertissement général et le message d'information visés aux paragraphes 1 et 2 sont :

1° imprimés en caractères gras Helvetica noirs sur fond blanc avec une taille de caractère telle que le texte occupe la portion la plus grande possible de la surface qui lui est destinée sans en affecter la lisibilité ; et

2° au centre de la surface qui leur est réservée, et, sur les paquets parallélépipédiques et tout emballage extérieur, parallèles à l'arête latérale de l'unité de conditionnement ou de l'emballage extérieur.

Avertissements sanitaires combinés concernant les produits à base de tabac à fumer

Art. 8. § 1er. Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur des produits à base de tabac à fumer porte des avertissements sanitaires combinés.

§ 2. Les avertissements sanitaires combinés :

1° recouvrent 65% de la surface extérieure avant et arrière de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Sur les paquets cylindriques :

- les deux avertissements sanitaires combinés, sont équidistants l'un de l'autre, chacun couvrant 65% de la moitié de sa surface bombée respective ;
- les avertissements sanitaires combinés occupent l'entièreté de la largeur des deux surfaces sur lesquelles ils sont appliqués.

2° respectent les dimensions ci-après, dans le cas d'unités de conditionnement des cigarettes :

- hauteur : 44 mm au minimum,
- largeur : 52 mm au minimum.



3° se composent du même message d'avertissement et de la même photographie en couleurs correspondante sur les deux faces de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur ;

4° apparaissent contre le bord supérieur d'une unité de conditionnement et de tout emballage extérieur, et sont orientés de la même façon que les autres informations figurant éventuellement sur cette surface du conditionnement.

Des exemptions transitoires à cette obligation relative à la position de l'avertissement sanitaire combiné peuvent s'appliquer :

- Dans ces cas, lorsque le timbre fiscal est apposé contre le bord supérieur d'une unité de conditionnement en carton, l'avertissement sanitaire combiné qui doit apparaître sur la surface arrière peut être placé directement sous le timbre fiscal.
- Lorsqu'une unité de conditionnement est composée d'un matériau souple, une surface rectangulaire d'une hauteur ne dépassant pas 13 mm entre le bord supérieur du paquet et l'extrémité supérieure des avertissements sanitaires combinés peut être réservée au timbre fiscal.

5° les exemptions visées aux points 4° a) et 4° b) sont applicables pendant une période de trois ans à compter du 20 mai 2016. Les marques ne sont pas placées au-dessus de l'avertissement sanitaire.

§ 3. Le Ministre peut fixer les spécifications techniques concernant la composition, la disposition, la présentation et la forme des avertissements sanitaires combinés, en tenant compte des différentes formes de paquets. Le Ministre peut également fixer les règles en matière d'utilisation en série des avertissements sanitaires combinés et des rotations annuelles de celles-ci.

(...)

Présentation du produit

Art. 11. § 1er. L'étiquetage des unités de conditionnement, tout emballage extérieur ainsi que le produit à base de tabac proprement dit ne peuvent comprendre aucun élément ou dispositif qui :

1° contribue à la promotion d'un produit à base de tabac ou incite à sa consommation en donnant une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit. Les étiquettes ne comprennent aucune information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone du produit à base de tabac ;

2° suggère qu'un produit à base de tabac donné est moins nocif que d'autres ou vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ;

ou présente des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou a des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie ;

3° évoque un goût, une odeur, tout arôme ou tout autre additif, ou l'absence de ceux-ci ;

4° ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique ;



5° suggère qu'un produit à base de tabac donné est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement.

§ 2. Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur ne suggèrent pas d'avantages économiques au moyen de bons imprimés, d'offres de réduction, de distribution gratuite, de promotion de type "deux pour le prix d'un" ou d'autres offres similaires. Toute mention du prix, à l'exclusion du prix mentionné sur le signe fiscal est interdite.

§ 3. Les éléments et dispositifs qui sont interdits en vertu des paragraphes 1 et 2 peuvent comprendre notamment les messages, symboles, noms, marques commerciales, signes figuratifs ou autres.

Présentation et contenu des unités de conditionnement

Art. 12 (...)

§ 3. Chaque produit à base de tabac et chaque produit à fumer à base de plante mis sur le marché doit être emballé ou doit avoir un emballage extérieur.

Vente

Art. 13 La vente à distance au consommateur et l'achat à distance par le consommateur de produits à base de tabac, des produits à fumer à base de plante et d'appareils sont interdits.

(...)

Produits à fumer à base de plantes

Art. 15 § 1er. Chaque unité de conditionnement de produits à fumer à base de plantes ainsi que tout emballage extérieur porte l'avertissement sanitaire suivant :

" Fumer ce produit nuit à votre santé

Het roken van dit product schaadt uw gezondheid

Das Rauchen dieses Produkts schädigt Ihre Gesundheit".

§ 2. L'avertissement sanitaire est imprimé sur la surface extérieure avant et arrière de l'unité de conditionnement ainsi que sur tout emballage extérieur.

§ 3. L'avertissement sanitaire répond aux exigences énoncées à l'[1 article 7]1, § 4. Il couvre 35 % de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur.

§ 4. Les unités de conditionnement et tout emballage extérieur de produits à fumer à base de plantes ne peuvent comporter aucun des éléments énoncés à l'article 11, § 1, 1°, 2° et 4°, et ne peuvent indiquer que le produit est exempt d'additifs ou d'arômes.



Déclaration des ingrédients de produits à fumer à base de plantes

Art. 16. § 1er. Le fabricant ou l'importateur ou l'importateur en Belgique si ces premiers ne disposent pas de siège social en Belgique, de produits à fumer à base de plantes, soumet au Service une liste de tous les ingrédients, avec leurs quantités, qui sont utilisés dans la fabrication desdits produits, par marque et par type. Lorsque la composition d'un produit est modifiée de telle sorte que cette modification a une incidence sur les informations communiquées au titre du présent article, le fabricant ou l'importateur ou l'importateur en Belgique si ces derniers ne disposent pas de siège social en Belgique, en informe également le Service. Les informations requises en vertu du présent article sont communiquées avant la mise sur le marché d'un produit à fumer à base de plantes nouveau ou modifié.

§ 2. Les informations communiquées au titre du paragraphe 1er sont diffusées sur un site internet accessible au grand public. Les opérateurs économiques indiquent exactement les informations qu'ils considèrent comme constituant un secret commercial.

§ 3. Le fabricant ou l'importateur ou l'importateur en Belgique, si ces derniers ne disposent pas d'un siège social en Belgique, envoie au Service la preuve de paiement d'une rétribution de 165 euros par produit notifié ou par modification de composition au compte du Service. Cette redevance est irrécouvrable.

Sanctions

Art. 17. § 1er. Les produits qui ne répondent pas aux dispositions de cet arrêté sont à considérer comme nuisibles au sens de l'article 18 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

§ 2. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions de la loi du 24 janvier 1977 précitée.

Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits

Art.6 (...)

§ 4. Il est interdit de vendre des produits de tabac aux jeunes de moins de dix-huit ans.

Il peut être exigé de toute personne qui entend acheter des produits de tabac de prouver qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans.

Dans l'intérêt de la santé publique, le Roi peut soumettre les lieux où sont mis dans le commerce des produits de tabac, à l'obligation d'afficher des avertissements concernant la nocivité des produits de tabac et/ou des mentions concernant les conditions de vente, visées à l'alinéa 1er.

Dans l'intérêt de la santé publique, le Roi peut prendre toutes les mesures empêchant les jeunes de moins de dix-huit ans de se procurer des produits de tabac au moyen d'appareils automatiques de distribution.

(...)

§ 6. Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5% vol aux jeunes de moins de seize ans.

Il peut être exigé de toute personne qui entend acquérir des boissons ou d'autres produits à base d'alcool de prouver qu'elle a atteint l'âge de seize ans.

Le responsable pour le compte duquel cette boisson ou ce produit a été vendu, servi ou offert peut également être tenu responsable en cas de non-respect de cette interdiction.

Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir des boissons spiritueuses comme défini à l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de dix-huit ans.

Le responsable pour le compte duquel cette boisson ou ce produit a été vendu, servi ou offert peut également être tenu responsable en cas de non-respect de cette interdiction.

Il peut être exigé de toute personne qui entend acquérir des boissons spiritueuses de prouver qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans.

Chaque exploitant se doit de consulter le Moniteur Belge pour se tenir au courant des modifications apportées aux différentes législations.







service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Service de contrôle Tabac et Alcool

Avenue Galilée 5/2
1210 Bruxelles

apf.inspec@health.fgov.be

Tél. : 02 524 97 97

www.health.belgium.be

rubrique Ma santé - Vie saine

Ed. Resp. : Tom Auwers, Avenue Galilée 5/2, 1210 Bruxelles
Conception graphique : Thierry Sauvenière